

Tribunal administratif de Nice du 13/12/96

Résumé :

Le 24 juillet 1986, à Eze-sur-Mer, suite à une incinération de végétaux par un horticulteur, sur son terrain, un incendie s'est développé sur 1200 ha, faisant de nombreuses victimes, dont une est décédée, et provoquant d'importants dégâts matériels dont la destruction d'une dizaine de maisons et de véhicules automobiles.

L'horticulteur n'avait pas respecté l'arrêté préfectoral d'emploi du feu en vigueur et a été reconnu coupable d'homicide et incendie involontaires. Son assurance a dû payer des indemnités aux victimes d'un montant de 30 millions de francs.

L'absence de débroussaillage sur la parcelle voisine de celle de l'horticulteur ayant permis le développement de l'incendie, et la présence de broussailles, notamment à proximité d'habitations, ayant aggravé les conséquences du sinistre, l'assurance de l'horticulteur a attaqué la Commune et l'Etat pour leur abstention à prendre les mesures prévues par le Code forestier en matière de débroussaillage.

Le Tribunal a reproché à ces deux autorités leur faute lourde pour n'avoir pas procédé à des débroussaillages d'office compte tenu de la carence des propriétaires.

Il a condamné l'Etat à payer à l'assurance 5 % des conséquences dommageables de l'incendie, soit 1,5 millions de francs, et la commune d'Eze à lui payer 15 % des conséquences dommageables, soit près de 4,6 millions de francs.